

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020-17191 du Bureau de la Métropole en date 17 décembre 2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE)
de Provence Alpes Côte d'Azur**

sisse Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert, 13547 Aix-en-Provence

représentée par Son Président, Monsieur Alain CHARTIER

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CRIGE est une association de la loi 1901 qui assure pour ses membres des missions techniques dans le domaine de l'information géographique. Ses statuts, association à directoire avec conseil de surveillance, rapprochent son fonctionnement de celui d'une agence publique. Elle est "gouvernée" par ses membres (Etat, Départements, EPCI), dont elle respecte la subsidiarité en termes de missions. C'est une structure neutre, agile et ouverte. Le CRIGE est un des principaux leviers du développement des usages du numérique. C'est un outil au service des politiques territorialisées.

Comme Aix-Marseille-Provence, l'ensemble des EPCI de la région sont bénéficiaires de cette structure. Partenaires et bénéficiaires des actions du CRIGE depuis sa création, ils ont accepté depuis 2015 de s'associer à son financement et contribuent ainsi à ce que le CRIGE poursuive son activité et réponde de façon optimale à leurs besoins actuels et futurs.

Considérant que depuis la création de leur système d'informations géographiques, les EPCI composant la métropole ont recours aux services développés par le CRIGE pour obtenir rapidement des bases de données de référence (cadastre, bases IGN, bases métiers...) à moyenne échelle, pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services via son portail cartographique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir le programme d'actions figurant à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

En complément de ce programme d'actions de portée régionale, l'association s'engage :

- à mettre à disposition de la Métropole, les données du plan et de la matrice cadastrale au millésime 2021 sur la totalité des communes qui la composent ainsi qu'un appui technique à l'intégration et la réutilisation des données,
- à mettre à disposition d'AMP des services d'accès aux référentiels et données produites sur son territoire par des organismes tiers via son site internet,
- à apporter un appui technique à la mise en œuvre de la Directive INSPIRE (catalogage, normalisation, qualification, diffusion) et de la Loi sur l'ouverture des données publiques (Loi Lemaire),
- à communiquer aux services de la Métropole les résultats des travaux et productions issus des communautés thématiques et de pratique qu'il anime,
- à faire bénéficier les services de la Métropole d'une veille technique sur l'actualité géomatique locale, nationale et européenne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe II, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 549 000.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 52 000 €.

Cette participation représente 9,47% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Monsieur Alain CHARTIER

La Présidente
Martine VASSAL

I. SERVICES

INVENTAIRE/COLLECTE/DIFFUSION DE DONNEES (membres)

- Appui aux membres pour l'inventaire, la mise en forme et l'ouverture de leurs patrimoines de données géographiques
- Organisation de hackathons et de carto-parties sur les territoires
- Développement de connecteurs pour l'intégration automatisée de données dans les portails de référence

STANDARDISATION/NORMALISATION DES DONNEES (membres)

- Services de qualification (PLU, SUP, Réseaux, PCRS, Adresse)
- Veille sur les standards en vigueur/Définition de standards locaux
- Information/Formation des producteurs (enrichissement de cahiers des charges)
- Co-pilotage de la démarche nationale QuadoGéo (CNIG-CRIGE-CEREMA)

GEOPLATEFORME OUVERTE

- Mise en production du nouveau portail du CRIGE
- Ateliers de co-design avec les usagers
- Administration du site (inscription, gestion des droits)
- Articulation avec la Géoplateforme de l'IGN

SUPPORT AUX USAGERS (membres)

- Support technique téléphonique et mail
- Production guides, tutoriels, documentation
- Rédaction/Diffusion d'une Newsletter mensuelle

II. ANIMATION/INFORMATION/FORMATION

INSTANCES DE PILOTAGE ET D'APPUI (membres)

- Comités de pilotage et Comités Techniques
- Animation des réseaux des géomaticiens du Var, des Alpes du Sud
- Mise en place d'un réseau de géomaticiens dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse

RESEAUX ET DISPOSITIFS PARTENARIAUX

- COPIL SIT des PNR, Master SILAT, Licence Pro de Digne-les-Bains, conventions IGN, CEREMA, AFB...
- Gouvernance de l'AFIGEO/Animation du réseau national des CRIGE
- Commissions du CNIG
- Conseil d'Administration d'OpenIG (CRIGE en Occitanie)
- COPIL Géoplateforme IGN

URBANISME/AMENAGEMENT (membres)

- Appui aux communes et aux bureaux d'études sur l'urbanisme opérationnel
- Nouveaux services de diffusion et de valorisation du cadastre (guichet)
- Mise en place d'un Club des usagers du Géoportail de l'Urbanisme
- Participation aux GT nationaux sur la standardisation des données d'urbanisme et d'aménagement

II. ANIMATION/INFORMATION/FORMATION (suite)

RESEAUX (membres)

- Appui à la mise en œuvre d'un PCRS sur le Vaucluse (Coordination/Stockage/Diffusion)
- Co-pilotage du groupe de travail national PCRS (CNIG/Afigéo)
- Animation du "Club SIG des gestionnaires de Réseaux" de l'Afigéo
- Appui aux EPCI et aux communes sur l'adresse (guide technique, entrepôt, BAL en relation avec l'ANCT)

III. GUICHETS COLLABORATIFS

PORTAIL REGIONAL TRAIT DE CÔTE - DREAL

- Pilotage technique du projet de portail régional
- Suivi du développement/Hébergement du portail
- Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)
- Déploiement du prototype sur le littoral régional

BASE REGIONALE DESSERTE FORESTIERE

- Pilotage technique du projet
- Création de la base de données sur les départements du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes
- Consolidation du guichet de remontée des données
- Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)
- Hébergement/Maintenance du guichet

BASE REGIONALE EQUIPEMENTS COLLECTIFS PUBLICS

- Développement d'un guichet inter-régional EQUIPCO® avec l'association OpenIG
- Appui à la mise en œuvre du modèle régional
- Animation des acteurs locaux pour l'alimentation du guichet
- Relation avec Open Data France pour l'alimentation du socle des données locales

BD OUVRAGES DE PROTECTION GEMAPI - DREAL/DDT04

- Pilotage technique du projet
- Développement/Hébergement d'un outil de webmapping sur les départements alpins
- Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)
- Administration du site (inscription, gestion des droits)

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Centre Régional de l'Information Géographique de Provence Alpes Côte d'Azur
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

CHARGES				RECETTES			
Achats	<i>Etudes/Prestations</i>	5 000	9 600	<i>Région (2020)</i>	150 000	150 000	
	<i>Electricité/Eau</i>	2 100		<i>SGAR</i>	30 000	120 000	
	<i>Fournitures</i>	2 500		<i>DREAL - Mon Littoral</i>	60 000		
Services extérieurs	<i>Maintenance logiciels</i>	1 000	42 276	<i>DREAL - Urbanisme</i>	30 000		
	<i>Maintenance autre</i>	9 459		<i>Dép. des Alpes-de-Hte-Pce</i>	4 700	99 328	
	<i>Loyer/Charges</i>	26 617		<i>Dép. des Hautes-Alpes</i>	5 000		
	<i>Entretien locaux</i>	3 000		<i>Dép. des Alpes-Maritimes</i>	10 000		
	<i>Assurance</i>	1 500		<i>Dép. des Bouches-du-R.</i>	36 000		
	<i>Documentation</i>	200		<i>Dép. du Var</i>	29 180		
	<i>Colloques</i>	500		<i>Dép. de Vaucluse</i>	14 448		
	Autres services extérieurs	<i>Honoraires</i>		22 070	93 518	<i>Métropole AMP</i>	52 000
	<i>Communication/Réception</i>	15 000		<i>Métropole TPM</i>	15 500		
	<i>Déplacements/Missions</i>	10 000		<i>ACCM</i>	10 500		
	<i>Frais postaux</i>	700		<i>CA Grand Avignon</i>	7 500		
	<i>Téléphone/Internet</i>	5 118		<i>CAVEM</i>	8 625		
	<i>Hébergement site</i>	38 160		<i>CAD</i>	8 625		
	<i>Cotisations</i>	2 470		<i>CAPV</i>	8 625		
Impôts et taxes	<i>Taxe sur les salaires</i>	13 293	15 150	<i>COVE</i>	6 125		
	<i>Taxe formation</i>	1 857		<i>DLVA</i>	6 125		
Charges de personnel	<i>Salaires</i>	261 444	387 956	<i>P2A</i>	5 500		
	<i>Urssaf</i>	73 412		<i>CARF</i>	4 875		
	<i>Pôle emploi</i>	10 994		<i>CA Terre de Provence</i>	4 875		
	<i>Retraites</i>	19 910		<i>CASSB</i>	7 000		
	<i>Mutuelle/Prévoyance/Médecine</i>	6 212		<i>CALMV</i>	7 000		
	<i>Tickets restaurants</i>	9 984		<i>Communautés de com.</i>	10 000	10 000	
	<i>Stagiaires</i>	6 000			<i>Autres adhésions</i>	15 000	15 000
Autres charges	<i>Banque</i>	500	500	<i>Autofinancement</i>	1 797	1 797	
549 000				549 000			